

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
BEULAC-GARTHBY

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

Règlement numéro 154-2011
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2012

RÈGLEMENT NO 154-2011 – RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2012

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Marcel Houde lors de la session régulière s'étant tenue le lundi le 7 novembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par : Monsieur Marc Baillargeon

Que le règlement no. 154-2011, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2012, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2012 ».

ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2012.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.65 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité dans le secteur desservi par le services des égouts et le traitement des eaux selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.043 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (VIDANGES)

Aux fins de financer le service de collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 170.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après : Excluant les érablières.

A) Immeuble résidentiel

- Pour un logement	1 unité
- Pour 2 logements	2 unité
- Pour 3 logements	3 unité
- Pour 4 logements	4 unité
- Pour 5 logements	5 unité
- Pour 6 logements	6 unité
- Pour 7 logements	7 unité
- Pour 8 logements	8 unité
- Pour 9 logements	9 unité
- Pour 10 logements	10 unité
- Pour 11 logements	11 unités

B) Immeuble commercial

- Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficultés et autres.	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 4 unités (9 à 12 chambres) 5 unités (13 à 16 chambres) 6 unités (17 à 20 chambres) 8 unités (21 à 24 chambres) 10 unités (25 chambres et plus)
- Pour tout motel, hôtel, auberge	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 4 unités (9 à 12 chambres) 5 unités (13 à 16 chambres) 6 unités (17 à 20 chambres) 8 unités (21 à 24 chambres) 10 unités (25 chambres et plus)

- Commerce	1.5 unité
- Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	.5 unité
- Tout logement situé dans un immeuble commercial	1 unité

C) Immeuble industriel

- Toute industrie (1 à 10 employés)	1.5 unité
- Toute industrie (plus de 11 employés)	2 unités
- Toute industrie supplémentaire	.5 unité située dans un immeuble industriel.

D) Camping

- Association Propriétaire Parc Bellerive Par emplacement	1 unité
- Camping ***plus***Par emplacement	1 unité 0.6 unité

Aucune vidange ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulant approprié et conforme aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conforme, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidangé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (RÉCUPÉRATION)

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 45.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après : Excluant les érablières.

A) Immeuble résidentiel

- Pour un logement	1 unité
- Pour 2 logements	2 unité
- Pour 3 logements	3 unité
- Pour 4 logements	4 unité
- Pour 5 logements	5 unité
- Pour 6 logements	6 unité
- Pour 7 logements	7 unité
- Pour 8 logements	8 unité
- Pour 9 logements	9 unité
- Pour 10 logements	10 unité
- Pour 11 logements	11 unités

B) Immeuble commercial

- Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficultés et autres.	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 4 unités (9 à 12 chambres) 5 unités (13 à 16 chambres) 6 unités (17 à 20 chambres) 8 unités (21 à 24 chambres) 10 unités (25 chambres et plus)
- Pour tout motel, hôtel, auberge	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 4 unités (9 à 12 chambres) 5 unités (13 à 16 chambres) 6 unités (17 à 20 chambres) 8 unités (21 à 24 chambres) 10 unités (25 chambres et plus)
- Commerce	1.5 unité
- Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	.5 unité
- Tout logement situé dans un immeuble commercial	1 unité

E) Immeuble industriel

- Toute industrie (1 à 10 employés)	1.5 unité
- Toute industrie (plus de 11 employés)	2 unités
- Toute industrie supplémentaire	.5unité

industriel.

située dans un immeuble

F) Camping

- *Association Propriétaire Parc Bellerive
Par emplacement* *1 unité*

- *Camping
plusPar emplacement* *1 unité
0.6 unité*

Aucune récupération ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulant approprié et conforme aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conforme, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidangé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 : RÉSEAU D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 180.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

A) Immeuble résidentiel

- *Pour un logement* *1 unité*
- *Pour 2 logements* *2 unité*
- *Pour 3 logements* *3 unité*
- *Pour 4 logements* *4 unité*
- *Pour 5 logements* *5 unité*
- *Pour 6 logements* *6 unité*
- *Pour 7 logements* *7 unité*
- *Pour 8 logements* *8 unité*
- *Pour 9 logements* *9 unité*
- *Pour 10 logements* *10 unité*
- *Pour 11 logements* *11 unités*

B) Immeuble commercial

- *Pour tout centre d'accueil pour
personnes en difficultés et autres.* *1 unité*

- ***par chambres ****

- *Pour tout motel, hôtel, auberge*

- ***par chambres **** *1 unité (1 à 4 chambres)
2 unités (5 à 8 chambres)
4 unités (9 à 12 chambres)
5 unités (13 à 16 chambres)
6 unités (17 à 20 chambres)
8 unités (21 à 24 chambres)
10 unités (25 chambres et plus)*

- *Commerce* *1.5 unité*

- *Tout commerce supplémentaire
dans un immeuble* *.5 unité*

- 1 unité*

- *Tout logement situé dans un
immeuble commercial*

G)	<u>Immeuble industriel</u>	
-	Toute industrie (1 à 10 employés)	1.5 unité
-	Toute industrie (plus de 11 employés)	2 unités
-	Toute industrie supplémentaire située dans un immeuble industriel.	.5 unité
H)	<u>Camping</u>	
-	Camping ***plus*** Par emplacement	1 unité 0.6 unité
I)	<u>Piscine</u>	0.3 unité

Les compensations, pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celle-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 250.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

A)	<u>Immeuble résidentiel</u>	
-	Pour un logement	1 unité
-	Pour 2 logements	2 unité
-	Pour 3 logements	3 unité
-	Pour 4 logements	4 unité
-	Pour 5 logements	5 unité
-	Pour 6 logements	6 unité
-	Pour 7 logements	7 unité
-	Pour 8 logements	8 unité
-	Pour 9 logements	9 unité
-	Pour 10 logements	10 unité
-	Pour 11 logements	11 unités
B)	<u>Immeuble commercial</u>	
-	Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficultés et autres. ***par chambres ***	1 unité
-	Pour tout motel, hôtel, auberge ***par chambres ***	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 4 unités (9 à 12 chambres) 5 unités (13 à 16 chambres) 6 unités (17 à 20 chambres) 8 unités (21 à 24 chambres) 10 unités (25 chambres et plus)
-	Commerce	1.5 unité
-	Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	.5 unité
-	Tout logement situé dans un immeuble commercial	1 unité

J) Immeuble industriel

- *Toute industrie (1 à 10 employés)* *1.5 unité*
 - *Toute industrie (plus de 11 employés)* *2 unités*
 - *Toute industrie supplémentaire* *.5 unité*
- située dans un immeuble industriel.*

K)

Camping

- *Camping* *1 unité*
- ****plus***Par emplacement* *0.6 unité*

Les compensations, pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celle-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2 (citerne)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.0085 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 11 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2 (tracteur)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.011\$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 12 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.3 (RECHERCHE EN EAU)

Compensation - Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5% de l'emprunt pour la recherche en eau il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 0.40 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire .

Compensation - secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5% de l'emprunt pour la recherche en eau il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 34.40\$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

A) Immeuble résidentiel

- *Pour un logement* *1 unité*
- *Pour 2 logements* *1.1 unité*
- *Pour 3 logements* *1.2 unité*
- *Pour 4 logements* *1.3 unité*
- *Pour 5 logements* *1.4 unité*
- *Pour 6 logements* *1.5 unité*
- *Pour 7 logements* *1.6 unité*
- *Pour 8 logements* *1.7 unité*
- *Pour 9 logements* *1.8 unité*
- *Pour 10 logements* *1.9 unité*
- *Pour 11 logements* *2 unités*
- *Plus de 11 logements* *.1 unité/logement supplémentaire*

B) Immeuble commercial

- | | |
|--|--|
| - Pour tout centre d'accueil pour personnes âgées, personnes en difficultés et autres. | 1 unité (1 à 4 chambres)
2 unités (5 à 8 chambres)
3 unités (9 à 12 chambres)
4 unités (13 à 16 chambres)
5 unités (17 à 20 chambres)
6 unités (21 à 24 chambres)
7 unités (25 chambres et plus) |
| - Pour tout motel, hôtel, auberge | 1 unité (1 à 4 chambres)
2 unités (5 à 8 chambres)
3 unités (9 à 12 chambres)
4 unités (13 à 16 chambres)
5 unités (17 à 20 chambres)
6 unités (21 à 24 chambres)
7 unités (25 chambres et plus) |
| - Autre commerce | 1.5 unité |
| - Tout commerce supplémentaire | .5 unité |
| - Tout logement situé dans un immeuble commercial | .1 unité |

L) Immeuble industriel

- | | |
|---|-----------|
| - Toute industrie (1 à 10 employés) | 1.5 unité |
| - Toute industrie (plus de 11 employés) | 2 unités |
| - Toute industrie supplémentaire
située dans un immeuble industriel. | .5 unité |

D) Autres usages

- pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
 - 1.0 unité/pour 30 mètres de frontage et moins ;
 - 0.5 unité supplémentaire pour chaque tranche complète de 30 mètres de frontage ».

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

ARTICLE 13 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4 (TRAVAUX RUE ALBERT)

Taxe spéciale - ensemble

Pour pourvoir à 61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0.0044 \$ sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe spéciale - Secteur

Pour pourvoir à 39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé

chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc et de l'égout pluvial », une compensation de 28.12 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Usage résidentiel

- pour une unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs logements
- 1.0 unité

B) Usage commercial

- pour une unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs commerces
- 1.0 unité

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

ARTICLE 14 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4 (CHEMIN DU PONT-BLANC)

Compensation - Secteur du Pont Blanc

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur du Pont Blanc », une compensation de 116.32 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 15 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.5 (ALIMENTATION EN EAU POTABLE)

Compensation - Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5% de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 2.35 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire

Compensation - secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5% de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 191.76 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

A) Immeuble résidentiel

- | | | |
|---|-----------------------------|---|
| - | <i>Pour un logement</i> | <i>1 unité</i> |
| - | <i>Pour 2 logements</i> | <i>1.1 unité</i> |
| - | <i>Pour 3 logements</i> | <i>1.2 unité</i> |
| - | <i>Pour 4 logements</i> | <i>1.3 unité</i> |
| - | <i>Pour 5 logements</i> | <i>1.4 unité</i> |
| - | <i>Pour 6 logements</i> | <i>1.5 unité</i> |
| - | <i>Pour 7 logements</i> | <i>1.6 unité</i> |
| - | <i>Pour 8 logements</i> | <i>1.7 unité</i> |
| - | <i>Pour 9 logements</i> | <i>1.8 unité</i> |
| - | <i>Pour 10 logements</i> | <i>1.9 unité</i> |
| - | <i>Pour 11 logements</i> | <i>2 unités</i> |
| - | <i>Plus de 11 logements</i> | <i>.1 unité/logement supplémentaire</i> |

B) Immeuble commercial

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Pour tout centre d'accueil pour personnes âgées, personnes en difficultés et autres. | 1 unité (1 à 4 chambres) |
| | 2 unités (5 à 8 chambres) |
| | 3 unités (9 à 12 chambres) |
| | 4 unités (13 à 16 chambres) |
| | 5 unités (17 à 20 chambres) |
| | 6 unités (21 à 24 chambres) |
| | 7 unités (25 chambres et plus) |
| - Pour tout motel, hôtel, auberge | 1 unité (1 à 4 chambres) |
| | 2 unités (5 à 8 chambres) |
| | 3 unités (9 à 12 chambres) |
| | 4 unités (13 à 16 chambres) |
| | 5 unités (17 à 20 chambres) |
| | 6 unités (21 à 24 chambres) |
| | 7 unités (25 chambres et plus) |
| - Autre commerce | 1.5 unité |
| - Tout commerce supplémentaire | .5 unité |
| - Tout logement situé dans un immeuble commercial | .1 unité |

C) Immeuble industriel

- | | |
|--|-----------|
| - Toute industrie (1 à 10 employés) | 1.5 unité |
| - Toute industrie (plus de 11 employés) | 2 unités |
| - Toute industrie supplémentaire située dans un immeuble industriel. | .5 unité |

D) Autres usages

- pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
 - 1.0 unité/pour 30 mètres de frontage et moins ;
 - 0.5 unité supplémentaire pour chaque tranche complète de 30 mètres de frontage ».

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

ARTICLE 16 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.6 (CHEMIN DU PONT-BLANC)

Compensation – Secteur du Pont Blanc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur du Pont Blanc », une compensation de 45.14 \$ à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 17 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.7 (Bureau Municipal)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans la municipalité de Beaulac-Garthby, une compensation de 10.58 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.8 (Chemin du Pont-Blanc)

Compensation – Secteur du Pont Blanc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur du Pont Blanc », une compensation de 223.45 \$ à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 19

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

ARTICLE 20

Dans les cas spécifiés à l'article 19, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 21

A défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 22 VERSEMENTS

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

1 mars 2012

1 juin 2012

1 août 2012

1 octobre 2012

ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2012.

ARTICLE 24

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

ARTICLE 25 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de

paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 26 TARIF DE LOCATION MARINA

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient établit comme suit;

Pour toute embarcation :

❖ 1 journée (24 hres)	15.00 \$
❖ 1 semaine	75.00 \$
❖ 1 mois	150.00 \$

Tarifs saisonniers :

❖ Toute embarcation : (12, 14 et 16 pieds)	500.00 \$
❖ Toute embarcation : (17 à 20 pieds inclus)	500.00 \$
❖ Toute embarcation : (21 pieds et plus)	500.00 \$

ARTICLE 27

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 148-2010.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

POUR

Marc Baillargeon
Isabelle Roberge
Marcel Houde
Bruno Martin

CONTRE

Jean-Claude Brochu

Adopté majoritairement par les conseillers
Le maire s'étant abstenu de voter.

DONNÉ À BEAULAC-GARTHBY, CE 10^{ème} JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE DOUZE.

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité et résidante à Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 heures de la journée du 10 janvier 2012.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 10 janvier deux mille douze.

Cynthia Gagné g.m.a
Directrice Générale et Secrétaire-trésorière